

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2024-0734**

Portant réglementation de la circulation

sur la D57 du PR 000 + 0000 au PR 003 + 0200  
Breitenbach

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),  
Vu la demande de l'ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK en charge des travaux, en date du 30 Août. 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D57 du PR 000 + 0000 au PR 003 + 0200, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR, VILLÉ ;

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du Lundi 23 Septembre 2024 et jusqu'au Vendredi 11 Octobre 2024 inclus, sur la D57 du PR 000 + 0000 au PR 003 + 0200, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Breitenbach, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Chaque jour, lors de l'ouverture de la route, celle-ci ne devra représenter aucun danger pour l'usager.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D425, D426, D130, D214, D424, via les communes de BREITENBACH, LE HOHWALD, BARR,

BELMONT, BELLEFOSSE, STEIGE, RANRUPT, MAISONSGOUTTE, SAINT-MARTIN.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de VILLÉ et sous contrôle de celle-ci.

## **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

## **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 8**

### **MM.**

Le responsable de l'ONF AGENCE TERRITORIALE DE SCHIRMECK  
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé  
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Le Maire de la commune de BREITENBACH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**  
**MM.**

Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr  
Centre d'Entretien et d'Intervention de Molsheim  
Centre d'Entretien et d'Intervention de Schirmeck  
Centre d'Entretien et d'Intervention de Villé  
Commune de BARR  
Commune de BELLEFOSSE  
Commune de BELMONT  
Commune de BREITENBACH  
Commune de LE HOHWALD  
Commune de MAISONSGOUTTE  
Commune de OTTROT  
Commune de RANRUPT  
Commune de SAINT-MARTIN  
Commune de STEIGE  
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)  
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade de Barr  
Gendarmerie - Brigade de Rosheim  
Gendarmerie - Brigade de Saales  
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck  
Gendarmerie - Brigade de Villé  
Région Grand Est / Pôle transports  
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)  
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)  
Service Routier de la CeA à Sélestat  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)